



Interventions astreintes non comptabilisées

Par olali, le 10/06/2011 à 11:36

Bonjour,

Je suis dans une entreprise pour laquelle il existe un travail d'astreinte. L'astreinte est rémunérée, l'intervention d'astreinte donne droit a un temps de récupération double du temps d'intervention (pas de rémunération supplémentaire).

Si jamais l'intervention dure moins d'une

heure, elle n'est pas considérée.

Est-ce légal ?

Merci d'avance.

Par Cornil, le 11/06/2011 à 18:25

Bonsoir olali

Il faut distinguer la période d'astreinte et l'intervention effective d'astreinte.

La première ne donne pas lieu à réglementation précise dans la loi, sauf l'affirmation de la nécessité d'une "contrepartie" pour le salarié , à négocier dans l'entreprise ou à fixer à défaut par l'employeur. CT L3121-7

La seconde est du TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF, et dès lors doit de toute façon être rémunéré (avec majorations HS) , y compris même le temps de trajet dans ce

**cas pour se rendre au lieu d'intervention.
CT L3121-5. Cass soc 31 octobre 2007 n°
06-43834.**

**Tout accord d'entreprise ou disposition
unilatérale de l'employeur (dans ce dernier
cas d'ailleurs, impossible de prévoir une
récupération obligatoire) qui excluerait
certains temps d'intervention de cette
rémunération m'apparaît illégale.**

bon courage et bonne chance.

Par olali, le 11/06/2011 à 19:36

Bonjour,

**Tout d'abord merci beaucoup pour votre
précieuse réponse.**

**Étant donné que mon contrat précise que
je dois intervenir en moins d'une heure,
donc être près de chez moi (lieu
d'intervention), le transport fait-il parti du**

temps d'intervention ?

Par Cornil, le 11/06/2011 à 22:56

Bonsoir olali

il me semble t'avoir déjà donné tous les éléments, avec jurisprudence et articles du Code du travail en références.

OUI

1) le temps de trajet si intervention effective lors d'astreinte doit être rémunéré en temps de travail effectif. Peu importe la distance de ton domicile au lieu d'intervention.

NON,

2) Aucune disposition (contrat de travail ou autre) ne peut légalement contredire le 1) . et ce n'est pas en rajoutant le temps de trajet à ta durée d'intervention pour atteindre la 1h qui ne t'est pas comptée que cela changera quelque chose. même 1/2h doit t'être payée !

ET

3) D'ailleurs l'obligation d'intervenir en moins d'une heure est un autre problème, car elle fait partie de la compensation obligatoire à t'accorder pour le simple fait d'être en astreinte , même sans intervention (cf 1er point de ma réponse initiale), puisqu'elle limite ta liberté de déplacement personnel lors d'une astreinte.

Bon courage et bonne chance.

Par olali, le 12/06/2011 à 10:52

Un grand merci pour ces informations !